

**CONVENTION - CADRE
DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE
N°2012-319/423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LE PÔLE ASSOCIÉ RÉGIONAL GUADELOUPE**

ENTRE

La Direction des affaires culturelles de Guadeloupe

sise 22 rue Perrinon – 97103 Basse-Terre cedex

représentée par le Directeur des Affaires culturelles,

ci-après désignée par le sigle « DAC »

Anne MISTLER

Monsieur Philippe Chamoin

Le Conseil général de Guadeloupe

sis Bd du Gouverneur général Félix Eboué – 97109 Basse-Terre

représenté par son Président, Monsieur Jacques Gillot

ci-après désigné par le sigle « CG »

La Ville de Pointe-à-Pitre

sise Place des Martyrs de la liberté – 97110 Pointe-à-Pitre

représentée par son Maire, Monsieur Jacques Bangou

L'Université des Antilles et de la Guyane

sise Campus de Fouillole – B.P. 250 – 97157 Pointe-à-Pitre cedex

représentée par son Président, Monsieur Pascal Saffache

ci-après désignée par le sigle « UAG »

ci-dessous désignés par le vocable « pôle associé »,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,

Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,

représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,

ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

PRÉAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun

des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits "pôles associés" de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- la mise en place par l'UAG du portail Manioc, bibliothèque numérique spécialisée sur la Caraïbe, l'Amazonie, le plateau des Guyanes et sur les régions et centres d'intérêt liés à ces espaces et territoires (<http://www.manioc.org>) et le rôle fédérateur joué par l'Université, tant au niveau régional que national, autour de ce portail,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections des établissements documentaires du Conseil Général de la Guadeloupe et la volonté de procéder à leur valorisation par la numérisation de ces collections,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la Ville de Pointe-à-Pitre et l'implication de son réseau des bibliothèques dans la bibliothèque numérique Manioc,
- les missions de la Direction des affaires culturelles de Guadeloupe (DAC), chargée de mettre en œuvre la politique du Ministère de la Culture et de la Communication en Région, et plus particulièrement le « Plan d'action pour le patrimoine écrit »,
- la volonté de la BnF de signaler les collections patrimoniales françaises, d'y donner accès dans le Catalogue collectif de France, de développer la dimension collective de Gallica et de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n°2010-319/423 conclue le 09/08/2011 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE

Il est créé un pôle associé documentaire, intitulé Pôle associé régional Guadeloupe.

Il est constitué par :

- la Direction des affaires culturelles de Guadeloupe,

- le Conseil général de Guadeloupe,
- la Ville de Pointe-à-Pitre,
- l'Université des Antilles et de la Guyane.

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPERATION DOCUMENTAIRE

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés et leur signalement dans un catalogue en ligne,
- la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, mise en ligne, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration et éditorialisation des corpus numérisés,
- et à titre exceptionnel, la valorisation des collections patrimoniales.

Ces opérations ont vocation à donner une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France et Gallica.

ARTICLE 4. CONVENTIONS D'APPLICATION

La présente convention peut donner lieu à une ou plusieurs conventions d'application qui fixeront la nature et les modalités d'exécution des opérations que le pôle associé s'engage à réaliser.

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce partenaire pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention. Chaque convention d'application précisera alors le montant s'il y a lieu de la subvention attribuée au membre du pôle associé et les conditions de son utilisation.

ARTICLE 5. ORGANISATION DU PÔLE ASSOCIÉ

5.1. Comité de pilotage et de suivi du pôle associé régional Guadeloupe

Il est créé un comité de pilotage et de suivi du pôle associé régional Guadeloupe, composé de :

- pour le Conseil général de Guadeloupe : du Président ou de son représentant,
- pour la Ville de Pointe-à-Pitre : de son Maire ou de son représentant,
- pour la DAC de Guadeloupe : du Directeur des affaires culturelles ou de son représentant,
- pour l'UAG : du Président de l'Université ou de son représentant,
- pour la BnF : du Président ou de son représentant.

Le comité de pilotage et de suivi définit les priorités et les axes de travail du pôle associé régional.

5.2. Répartition des fonctions entre les partenaires du pôle associé régional Guadeloupe

La répartition des fonctions entre les partenaires du pôle sera la suivante :

- La DAC Guadeloupe apporte son concours scientifique et financier au pôle associé régional Guadeloupe.
- Le Conseil Général de la Guadeloupe (établissements documentaires) :
 - identifie les fonds numérisables parmi ses collections, prépare les collections destinées à être numérisées, assure la description documentaire des fonds numérisés disponibles en ligne
- Le réseau des bibliothèques de la Ville de Pointe-à-Pitre :
 - identifie les fonds numérisables parmi ses collections, prépare les collections destinées à être numérisées, assure la description documentaire des fonds numérisés disponibles en ligne
- L'Université des Antilles et de la Guyane (Service commun de la documentation) est le correspondant contractuel et opérationnel du pôle associé régional Guadeloupe et pilote la numérisation des fonds documentaires :
 - intègre les dits fonds sur le site de la bibliothèque numérique Manioc et en assure l'accès pérenne,
 - expose les métadonnées de ses documents numérisés dans un entrepôt OAI-PMH afin qu'elles puissent être interrogées le plus largement possible et notamment par Gallica,
 - moissonne les données de Gallica, et de tout autre entrepôt répondant aux critères définis par l'ensemble des partenaires de Manioc.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

6.1. Participation du pôle associé au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBFD)

Le pôle associé participe au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires, et s'engage à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

6.2. Mise à disposition des ressources

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations de financement total ou partiel par l'Etat, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (CCFr et Gallica).

6.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La dénomination « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette dénomination dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de la coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé,
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
 - en organisant des rencontres entre les pôles associés,
 - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet "Espace coopération", une liste de discussion, accessible à l'adresse poles.associes@bnf.fr et les pages "coopération nationale" du site bnf.fr.

ARTICLE 8. ÉVALUATION DU PÔLE ASSOCIÉ

Les signataires de la présente convention, au titre du pôle associé, désignent des correspondants scientifique, opérationnel et contractuel, chargés respectivement du suivi scientifique, opérationnel et contractuel de la coopération définie à l'article 3 de la présente convention. Ils peuvent être sollicités pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 3.

Le correspondant contractuel gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est naturellement l'interlocuteur contractuel.

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention.

ARTICLE 9. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son échéance par un accord amiable entre les parties.

ARTICLE 11. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
en cinq exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président

06 DEC. 2012

Jaquelinefanson

pour

Bruno RACINE

Pour la Direction des affaires culturelles de
Guadeloupe
Le Directeur des Affaires Culturelles

Pour le Préfet de la Région Guadeloupe
et par délégation
La directrice des Affaires Culturelles

Plus

Anne MISTLER

Pour la Ville de Pointe-à-Pitre
Le Maire

[Signature]

Jacques BANGOU

Pour le département de la Guadeloupe
Le Président du Conseil général



Jacques GILLOT

Pour l'Université des Antilles et de la Guyane

Le Président



Pascal SAFFACHE